

	Crédits ouverts, modifiés le cas échéant en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1100 (XI)	Augmentations (ou diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
28. Activités sociales	925.000	—	925.000
28a. Activités dans le domaine des droits de l'homme	55.000	—	55.000
29. Administration publique	300.000	—	300.000
TOTAUX DU TITRE IX	2.146.100	—	2.146.100
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies	2.000.000	—	2.000.000
TOTAUX DU TITRE X	2.649.500	—	2.649.500
<i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>			
32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du per- sonnel des Nations Unies et Comité des pensions du per- sonnel de l'Organisation des Nations Unies	136.100	6.100	142.200
TOTAUX DU TITRE XI	136.100	6.100	142.200
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>			
33. Cour internationale de Justice	635.000	17.700	652.700
TOTAUX DU TITRE XII	635.000	17.700	652.700
RÉDUCTION GLOBALE	—	(107.200)	(107.200)
TOTAUX GÉNÉRAUX	50.815.700	2.359.000	53.174.700

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1223 (XII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Décide que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1958 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,06
Albanie	0,04
Arabie Saoudite	0,07
Argentine	1,14
Australie	1,61
Autriche	0,35
Belgique	1,24
Birmanie	0,10
Bolivie	0,05
Brésil	1,06

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Bulgarie	0,14
Cambodge	0,04
Canada	3,09
Ceylan	0,11
Chili	0,29
Chine	5,01
Colombie	0,36
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,26
Danemark	0,64
Egypte	0,35
Equateur	0,05
Espagne	1,11
Etats-Unis d'Amérique	32,51
Ethiopie	0,11
Fédération de Malaisie	0,22
Finlande	0,36
France	5,56
Ghana	0,07

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Grèce	0,19	Japon	1,97
Guatemala	0,07	Maroc	0,12
Haïti	0,04	Soudan	0,11
Honduras	0,04	Tunisie	0,05
Hongrie	0,39		
Inde	2,90		
Indonésie	0,50		
Irak	0,12		
Iran	0,26		
Irlande	0,18		
Islande	0,04		
Israël	0,16		
Italie	2,03		
Japon	1,92		
Jordanie	0,04		
Laos	0,04		
Liban	0,05		
Libéria	0,04		
Libye	0,04		
Luxembourg	0,06		
Maroc	0,12		
Mexique	0,68		
Népal	0,04		
Nicaragua	0,04		
Norvège	0,48		
Nouvelle-Zélande	0,42		
Pakistan	0,54		
Panama	0,05		
Paraguay	0,04		
Pays-Bas	1,12		
Pérou	0,15		
Philippines	0,40		
Pologne	1,52		
Portugal	0,24		
République Dominicaine	0,05		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,47		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,80		
Roumanie	0,49		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7,62		
Salvador	0,06		
Soudan	0,11		
Suède	1,43		
Syrie	0,08		
Tchécoslovaquie	0,82		
Thaïlande	0,16		
Tunisie	0,05		
Turquie	0,61		
Union des Républiques socialistes soviétiques	13,62		
Union Sud-Africaine	0,67		
Uruguay	0,16		
Venezuela	0,42		
Yémen	0,04		
Yougoslavie	0,35		
TOTAL	100,00		

2. *Décide* que le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1958 par le Comité des contributions et qu'un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa treizième session;

3. *Décide* que, pour l'exercice 1957, les quotes-parts du Japon, du Maroc, du Soudan et de la Tunisie seront les suivantes:

Ces quotes-parts s'ajouteront aux 100 pour 100 du barème des quotes-parts pour 1957 qui figure au paragraphe 2 de la résolution 1087 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, et seront employées pour le budget de 1957;

4. *Décide* que le Maroc, le Soudan et la Tunisie, qui sont devenus Membres de l'Organisation le 12 novembre 1956, et le Japon, qui en est devenu Membre le 18 décembre 1956, verseront pour l'année de leur admission une somme qui sera égale au neuvième de leur quote-part pour 1957 et qui sera employée pour le budget de 1956;

5. *Décide* que le Ghana, qui est devenu Membre de l'Organisation le 8 mars 1957, et la Fédération de Malaisie, qui en est devenue Membre le 17 septembre 1957, verseront pour l'année de leur admission des sommes égales au tiers de 0,07 pour 100, dans le cas du Ghana, et à un sixième de 0,22 pour 100, dans le cas de la Fédération de Malaisie, étant entendu que ces sommes seront employées pour le budget de 1957;

6. *Décide* que, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1958, d'après le barème suivant:

<i>Etats</i>	<i>Pourcentages</i>
Allemagne (République fédérale d')	4,15
Corée (République de)	0,13
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,98
Viet-Nam	0,16

étant entendu que les pays énumérés ci-après seront appelés à contribuer:

a) A la Cour internationale de Justice: Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse;

b) Au contrôle international des stupéfiants: Allemagne (République fédérale d'), Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Viet-Nam;

c) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient: Corée (République de) et Viet-Nam;

d) A la Commission économique pour l'Europe: Allemagne (République fédérale d');

7. *Décide* que le Japon, qui a participé à certaines activités de l'Organisation avant de devenir Membre, ne sera pas tenu de verser une contribution distincte représentant la part du coût annuel de ces activités à partir de 1957, et que, pour l'exercice 1956, les sommes que le Japon est appelé à verser au titre de la contribution prévue au paragraphe 4 de la résolution 970 (X) seront réduites d'un neuvième;

8. *Décide* que la République fédérale d'Allemagne, qui est devenue, le 30 janvier 1956, partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sera appelée à prendre sa part des

dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues pour 1956 et 1957 à raison de 4,61 pour 100, conformément au paragraphe 4 de la résolution 970 (X), et pour 1958 à raison de 4,15 pour 100, conformément au paragraphe 6 de la présente résolution;

9. *Prie instamment* les Etats Membres, dans les limites de leurs procédures constitutionnelles, de rechercher des mesures appropriées de nature à assurer que leurs contributions annuelles à l'Organisation seront versées à une date aussi rapprochée que possible du début de l'exercice;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer en 1958, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 3 de la résolution 970 (X), à donner une application aussi étendue que possible aux dispositions permettant qu'une fraction des contributions des Etats Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1224 (XII). Offre par le Gouvernement du Chili d'un terrain à Santiago pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales

L'Assemblée générale,

Tenant compte des rapports du Secrétaire général²⁸ concernant l'offre du Gouvernement chilien de céder à l'Organisation des Nations Unies, à titre gracieux, une parcelle de terrain sise à Santiago pour servir d'emplacement à un immeuble qui abriterait les services de l'Organisation et des institutions spécialisées installés au Chili,

Prenant note de la résolution 138 (VII) de la Commission économique pour l'Amérique latine, en date du 28 mai 1957, qui a été transmise au Secrétaire général pour que l'Assemblée générale l'examine à sa douzième session, ainsi que du rapport du comité spécial de l'immeuble de la Commission économique pour l'Amérique latine, comité créé par la Commission conformément à ladite résolution,

Considérant les avantages incontestables que présente, pour la bonne marche des travaux des Nations Unies en Amérique latine, l'offre faite par le Gouvernement chilien, telle qu'elle est exposée en détail dans le rapport du Secrétaire général²⁹,

Considérant que la construction de l'immeuble envisagé permettra d'établir des services communs pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des bureaux à Santiago, ainsi qu'il a été maintes fois demandé aux réunions des organes des Nations Unies qui s'occupent des questions administratives,

Considérant qu'il faut adopter des mesures efficaces pour exécuter ce projet dans les meilleures conditions possibles,

1. *Invite* le Secrétaire général à accepter l'offre généreuse du Gouvernement chilien en lui exprimant sa gratitude;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, avec les gouvernements des Etats membres de la Commission

économique pour l'Amérique latine, les négociations voulues concernant le financement de la construction de l'immeuble des Nations Unies à Santiago et à convoquer les réunions qu'il jugera nécessaires avec les représentants desdits gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, conformément aux propositions qu'il a formulées, des plans détaillés pour la construction de l'immeuble ainsi que les dispositions arrêtées pour son financement et toutes observations que pourra faire à ce sujet le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1225 (XII). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies: amendements au Statut du personnel de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹ sur certaines questions en suspens concernant le régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Décide de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1958.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

ANNEXE

Paragraphe 4 de l'article III. — Prestations familiales

Ajouter un nouvel alinéa *c* ainsi conçu:

"i) Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'Etat ou d'exonération au titre de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Secrétaire général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* ci-dessus est versée, pour autant que les avantages familiaux dont bénéficie le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité. Lorsque, en vertu des arrangements touchant le remboursement de l'impôt sur le revenu, l'Organisation bénéficie de l'exonération fiscale consentie pour l'enfant d'un fonctionnaire, ce dernier reçoit pour cet enfant le montant intégral de l'indemnité.

"ii) Le Secrétaire général peut chiffrer le montant des avantages familiaux visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* ci-dessus d'après des catégories établies par lui aux fins de simplification administrative, sous réserve que les avantages familiaux effectivement reçus, majorés de l'indemnité versée par l'Organisation, représentent au moins 300 dollars par enfant."

En conséquence, les alinéas *c* et *d* actuels deviennent les alinéas *d* et *e*.

Paragraphe 5 de l'annexe I

Ajouter le nouveau texte suivant:

"Le Secrétaire général peut accorder deux échelons supplémentaires — 10.540 dollars et 10.920 dollars respectivement — au bout de deux ans chacun, aux administrateurs de deuxième

²⁸ *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, documents A/3641 et A/C.5/712.

²⁹ *Ibid.*, document A/C.5/712.

³⁰ *Ibid.*, point 51 de l'ordre du jour, document A/3656.

³¹ *Ibid.*, document A/3681.